

Administration financière—Loi

Le député a fait allusion au marché que Postes Canada a conclu, à titre expérimental, avec Distribution aux consommateurs. Le projet de loi autorise le ministre responsable à donner des instructions. Je ne sais pas exactement ce que contient la loi spéciale régissant les sociétés de la Couronne, mais on peut certainement supposer que cette mesure l'emporte sur toutes les autres lois relatives aux sociétés étatisées. Ces dernières doivent toutes s'y conformer. Voilà qui répond, selon moi, aux objections du député. De toute évidence, les pouvoirs accordés dans le projet de loi s'appliquent aux filiales appartenant entièrement au gouvernement tout comme aux sociétés-mères.

Le député d'Etobicoke-Centre (M. Wilson) a mentionné, je crois, une société dans laquelle le gouvernement a des intérêts ou des actions. Je ne vois pas très bien comment le gouvernement peut exercer un contrôle véritable sur une entreprise dans laquelle il ne possède que des intérêts limités. De toute évidence, ce projet de loi permet au ministre de donner des instructions aussi bien aux sociétés-mères qu'aux filiales dont elles sont entièrement propriétaires.

Pour ce qui est de la vérification, cette mesure prévoit qu'on doit suivre les principes de comptabilité communément utilisés. Ces principes figurent dans un livre d'environ quatre pouces d'épaisseur et ce sont eux qui régissent les activités de toutes les sociétés constituées en vertu de la loi sur les corporations commerciales canadiennes. La loi prévoit non seulement qu'elles doivent suivre ces principes de comptabilité, mais que le ministre peut les obliger à remplir d'autres conditions.

• (1210)

Je suis d'accord avec le député quand il dit que la Chambre doit établir, si elle préfère, un comité spécial sur les sociétés de la Couronne ou un comité mixte du Sénat et des Communes. C'est néanmoins au comité des Règlements de la Chambre de trancher cette question. Je ne pense pas qu'il soit nécessaire d'en parler à propos de ce projet de loi.

Pour ce qui est du nombre, je crois qu'il y a une soixantaine de sociétés d'État mères lesquelles ont de nombreuses filiales. Je pense donc plus commode de renvoyer les programmes des sociétés, leurs budgets, les vérifications et tout le reste aux comités permanents. Je ne pense pas très pratique de confier à un comité spécial de la Chambre le soin de les étudier de façon permanente.

Le député a laissé entendre que le projet de loi ne couvre pas l'expansion des sociétés de la Couronne. Il est bien précisé ici qu'il existe seulement deux façons de créer des sociétés de la Couronne. On peut le faire en vertu de la loi sur les corporations commerciales canadiennes dont le gouvernement s'est déjà servi. Actuellement, quand on crée des sociétés de la Couronne en vertu de cette disposition, il faut présenter une motion à la Chambre pour énoncer exactement leurs pouvoirs et leurs attributions. Il faudrait que cette motion soit renvoyée à un comité pendant une trentaine de jours de séance, et ensuite elle ferait l'objet d'un débat d'au moins sept heures à la Chambre. S'il s'agissait d'un projet de loi spécial, comme celui de la CDIC dont la Chambre est actuellement saisie, ou d'autre chose comme Petro-Canada ou d'autres importants projets de loi concernant des sociétés de la Couronne, ces cas particuliers continueraient à être étudiés dans le cadre d'un projet de loi particulier, et alors le débat ou l'examen serait d'une durée illimitée.

Je pense que beaucoup de questions préoccupantes exposées par le député vont se manifester lors de l'étude en comité permanent. On en a déjà examiné beaucoup. J'espère que le député aura la possibilité de lire plus en profondeur les dispositions du projet de loi, et qu'il obtiendra peut-être les assurances qu'il recherche lors de l'examen au comité.

M. Cooper: Monsieur le Président, pour répondre en détail au secrétaire parlementaire, il me faudrait encore 20 minutes de plus mais permettez-moi de répondre de la façon suivante. Si les ministres rendent si bien compte, comment se fait-il que nous n'arrivions jamais à obtenir une réponse directe du ministre chargé de Postes Canada? Si les libéraux sont tellement en faveur du projet de loi, s'ils estiment qu'il pourra régler une situation urgente, alors que mon parti estime que le Parlement devrait pouvoir exercer un contrôle comment se fait-il qu'on applique d'avance la clôture à la question des sociétés de la Couronne? Troisièmement, si les libéraux attachent tant d'importance à l'idée d'un comité spécial, pourquoi alors ne passent-ils pas à l'action, pourquoi n'en font-ils pas une recommandation rattachée à ce projet de loi?

Le président suppléant (M. Guilbault): Y a-t-il d'autres questions ou observations? Nous allons alors reprendre le débat. Le député d'Athabasca (M. Shields) a la parole.

M. Jack Shields (Athabasca): Monsieur le Président, c'est avec beaucoup d'appréhension que j'interviens dans l'étude du projet de loi C-24. J'y vois les mêmes méthodes exactement que celles qu'on nous a imposées lorsque le Programme énergétique national a été présenté à la Chambre des communes.

Tout d'abord, le gouvernement nous a donné le projet de loi C-24 pour contrôler en principe, les sociétés de la Couronne à cause de certains courants de l'opinion qui prennent de l'ampleur dans le pays et de la politique adoptée par notre parti. Nous avons fait connaître certaines de nos idées dont la nécessité s'impose pour que le Canada et que le contribuable reprennent en main ce gouvernement occulte qu'est celui des sociétés étatisées.

Nous savons tous je pense, monsieur le Président, qu'il y a plus de personnes qui travaillent dans les sociétés d'État qu'à la Fonction publique fédérale. De toute évidence, il faut reprendre en main ces sociétés. C'est devant l'insistance de notre parti que le gouvernement a présenté le projet de loi C-24. Mais ce projet, c'est un écran de fumée que suivant sa vieille habitude, le gouvernement a tendu devant les contribuables. Avec ce texte qu'il présente, le gouvernement assujettit chaque grand moyen de contrôle à des règlements qui seront pris ou imposés après l'entrée en vigueur du projet de loi, après son adoption par la Chambre. C'est alors seulement que nous connaîtrons les règlements, règlements liés aux articles de très grande portée qu'il y a dans ce texte.

Permettez-moi de vous donner un exemple, monsieur le Président. Le Programme énergétique national a été présenté, et c'est par la suite que la réglementation a été adoptée. Cette réglementation accordait au ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources des pouvoirs étendus et discrétionnaires. C'est le ministre qui décide qui recevra des subventions publiques pour le forage en mer. C'est le ministre qui dira par voie de règlement si les sociétés comptent un nombre suffisant de Canadiens dans leur sein pour avoir droit aux subventions de forage en mer de Beaufort ou sur les terres du Canada. C'est le ministre, avec ses pouvoirs discrétionnaires, décaulant non pas